

COMMUNE DE RENNAZ

MUNICIPALITE



AU CONSEIL GENERAL

PREAVIS No 19 / 2021-2026

Arrêté d'imposition 2024 et 2025

Table des matières

- 1. Préambule 3
- 2. Analyse..... 3
- 3. Proposition d'arrêté d'imposition pour 2024 et 2025..... 4
- 4. Conclusions 4

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

Conformément aux dispositions de l'art. 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom), ainsi qu'aux instructions de la Direction cantonale des finances communales, la Municipalité vous présente un nouvel arrêté d'imposition pour les années 2024 et 2025. Ce dernier doit être remis à la Préfecture du district d'Aigle au plus tard le 30 octobre 2023.

En ce qui concerne les impôts communaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques, ainsi que sur le bénéfice et le capital, et sur l'impôt minimum dû par les personnes morales, l'art. 5 de la LICom souligne que ces contributions se perçoivent sur les mêmes bases et avec les mêmes défalcatons que les impôts cantonaux correspondants. En vertu de l'art. 6 de ladite loi, les impôts mentionnés à l'art. 5 se perçoivent en pour cent de l'impôt cantonal de base, ce pour cent devant être le même pour toutes les contributions.

Les autres impôts prévus dans l'arrêté communal d'imposition sont régis par diverses dispositions de la loi y relative ou par d'autres lois (par exemple celle concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers ou l'impôt sur les successions et donations).

2. Analyse

En 2019, le Conseil général avait accepté pour l'année 2020 une augmentation d'impôt de 1.5 points, faisant passer notre taux de 67.5 à 69. A ce moment-là, nous ne connaissions pas l'impact de l'arrivée de l'Hôpital Riviera Chablais (HRC) et des bus VMCV sur notre Commune.

Au vu des résultats positifs des comptes 2021 et 2022, qui montrent une santé financière excellente de notre commune, la Municipalité propose pour les années 2024 et 2025 de baisser le taux d'imposition.

En effet, l'encaissement de l'impôt sur les frontaliers, lequel est une des retombées positives depuis l'ouverture de l'HRC, est devenu un poste important : soit pour 2022 un montant de CHF 916'742.00, en comparaison avec 2018 CHF 91'968.00. Pour rappel, environ 30% de ce montant est reversé à l'Etat de Vaud comme participation à la cohésion sociale.

Les charges tendent, quant à elles, malheureusement à augmenter et les montants sur lesquels nous n'avons pas d'emprise directe (facture sociale, police, associations intercommunales, etc.) ont pris l'ascenseur ces dernières années. Notre Commune devra notamment procéder ces prochaines années à des investissements importants, que ce soit pour la construction d'un local de voirie avec déchetterie ou la rénovation de la Chapelle.

C'est pourquoi, votre Municipalité vous propose une baisse prudente du taux d'imposition.

3. Proposition d'arrêté d'imposition pour 2024 et 2025

Compte tenu de ce qui précède, la Municipalité vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de baisser le taux d'imposition communal pour les années 2024 et 2025 de 3 points, soit de le ramener à 66%.

Dès lors, l'arrêté d'imposition se présente comme suit :

- a. Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques et impôt spécial dû par les étrangers

en pour cent de l'impôt cantonal de base : 66 %

- b. Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales :

en pour cent de l'impôt cantonal de base : 66 %

- c. Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise :

en pour cent de l'impôt cantonal de base : 66 %

4. Conclusions

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE RENNAZ

- vu le préavis municipal no 19 / 2021-2026 ;
- ouï le rapport de la commission de gestion et des finances ;
- considérant que celui-ci a été porté à l'ordre du jour,

DÉCIDE :

1. d'accepter l'arrêté d'imposition pour les années 2024 et 2025 tel que présenté.

Adopté par la Municipalité lors de sa séance du 15 mai 2023

Au nom de la Municipalité :

La Syndique :

Muriel Ferrara

La Secrétaire :

Carole Guérin



A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Aigle
Commune de Rennaz

ARRETE D'IMPOSITION pour 2024 à 2025

Le Conseil général/~~communal~~ de Rennaz.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 2 an(s), dès le 1er janvier 2024, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 66%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

10 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 100 Fr.

Exonérations :

exonérations : Les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI pour un seul canidé.

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5.75 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :